

*Date de dépôt : 25 septembre 2017*

## **Rapport**

**de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05) (Simplification de procédure en cas d'évacuation d'un logement)**

*Rapport de majorité de M. Patrick Lussi (page 1)*

*Rapport de minorité de M. Alberto Velasco (page 12)*

### **RAPPORT DE LA MAJORITÉ**

#### **Rapport de M. Patrick Lussi**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire et de la police a étudié le projet de loi 12056 lors de sa séance du 29 juin 2017, présidée par M. Murat Julian Alder. La commission était assistée par M<sup>me</sup> Mina-Claire Prigioni, secrétaire scientifique, SGGC. Le procès-verbal a été tenu par M<sup>me</sup> Vanessa Agramunt.

**Présentation du PL 12056 par M<sup>me</sup> Marie-Hélène Koch-Binder, directrice de la direction administrative et juridique (OCLPF/DALE), et M. Frédéric Schmidt, juriste à l'office cantonal du logement et de la planification foncière (OCLPF/DALE)**

M<sup>me</sup> Koch-Binder indique que ce PL vise la simplification au niveau du travail de l'administration. En 2016, une convention de collaboration a été signée entre l'Hospice général et l'OCLPF après que ce dernier s'est aperçu que les situations qui arrivaient au terme des procédures d'évacuation

dépassaient la problématique du logement : les personnes avaient souvent des problèmes financiers ou même étaient visées par des mesures de protection de l'adulte. Dès lors, ces situations dépassant les compétences de l'OCLPF, l'Hospice général était plus à même d'appréhender la globalité de la situation. A la suite de l'établissement de cette convention, il était donc superfétatoire que l'OCLPF se rende systématiquement à toutes les audiences, à hauteur de sept heures hebdomadaires. C'est donc dans cet objectif de simplification que la nouvelle procédure est proposée à travers ce PL.

M. Schmidt ajoute que la plus-value par rapport à la collaboration avec l'Hospice général est que l'Hospice général a une capacité de solution provisoire que l'OCLPF n'a pas. En effet, l'Hospice général peut trouver des solutions provisoires et immédiates avant de chercher des solutions pérennes.

Le président souhaite faire une remarque de forme, relative au tableau synoptique figurant à la fin du PL : il se demande s'il ne manque pas la nouvelle teneur au niveau de l'alinéa 4 de l'article 30.

M<sup>me</sup> Koch-Binder répond affirmativement. L'art. 30 al. 4 LaCC est ainsi libellé « après son audition et l'audition des parties, il peut, pour des motifs humanitaires, surseoir à l'exécution d'un jugement d'évacuation dans la mesure nécessaire pour permettre le relogement du locataire ou du fermier ». Elle s'excuse pour cette erreur au niveau du tableau synoptique. Elle souligne cependant que le Tribunal est toujours libre de convoquer l'OCLPF lorsqu'il estime que cela est nécessaire.

Un député MCG revient à l'art. 30 al. 3 LaCC et demande si les représentants du département ne seront plus présents.

M<sup>me</sup> Koch-Binder répond affirmativement. Elle ajoute que sur demande le département pourra se rendre à l'audience.

Une députée S dit qu'il y a 100 logements HBM qui sont des logements d'urgence. Elle demande combien de ces logements sont réellement disponibles. Elle demande quel est le taux de rotation.

M. Schmidt répond qu'actuellement 89 sont occupés et qu'il est en train d'examiner trois dossiers. En ce qui concerne le taux de rotation, il dit que cela est difficile à dire précisément. Il explique que la règle est la suivante : si un locataire paie son loyer de manière continue pendant trois ans, le logement perd son statut de logement d'urgence ; les logements d'urgence qui se libèrent sont rares. Ensuite, cela dépend aussi des salaires de chacun, du nombre de membres que contient la famille, etc.

Cette députée S demande si un logement d'urgence peut être attribué à des personnes qui ne répondent pas aux critères. Elle se demande ce qui se

passé avec les personnes qui ne sont pas à l'Hospice ou qui ne remplissent pas les critères d'attribution de logements HBMI.

M. Schmidt répond que ce n'est pas uniquement ceux qui sont suivis par l'Hospice général qui sont concernés. En ce qui concerne un dossier soumis par l'Hospice, le nombre de logements d'urgence étant limité, ce qui compte c'est de résoudre la problématique et donc on est autorisé à avoir certaines souplesses par rapport aux conditions d'attributions. Cela se détermine au cas par cas, en fonction de la situation d'urgence.

Elle demande également si l'OCLPF propose des logements à une personne évacuée.

M. Schmidt répond par la négative.

Cette députée S demande s'ils ne font donc jamais appel au contingent de 20% dans les logements HLM pour reloger les personnes évacuées judiciairement.

M. Schmidt répond que ce n'est pas le statut de ces logements, il n'a pas la possibilité de reloger les personnes à travers ce contingent.

Un député UDC revient sur l'art. 30 al. 2 LaCC, soit la procédure en cas d'évacuation d'un logement, qui prévoit que « [le Tribunal des baux et loyers] peut, avec l'accord des parties, les reconvoquer en présence de représentants du département chargé du logement et de représentants des services sociaux ».

Il demande à combien d'heures est estimé le gain de temps puisque cet alinéa reste inchangé.

M. Schmidt répond qu'actuellement il y a trois après-midi d'audiences par semaine. Auparavant, il y avait moins d'audiences et il était possible de prendre des mesures de relogement en cours d'audience, alors qu'actuellement ce travail est fait hors audience. L'Hospice général examine les requêtes en fonction de certains critères pour assurer une qualité de traitement. En ce qui concerne l'économie, le travail que l'OCLPF effectue se déroule plutôt en *back-office*.

M<sup>me</sup> Koch-Binder ajoute que la grande différence est que l'alinéa 2 permet de faire assister à l'audience l'OCLPF en cas de besoin, alors que l'alinéa 3 exige sa présence systématique. Dès lors, c'est dans le cadre de cette systématique que l'office considère qu'il y a une perte de temps, car pendant les audiences, le travail en *back-office* ne peut pas être effectué.

Le député UDC demande si la modification concerne uniquement les discussions du relogement.

M<sup>me</sup> Koch-Binder répond que, dès que la convention a été signée avec l'Hospice et comme ce dernier est le pivot central, la présence de l'office est superfétatoire lors des audiences. Toutefois, elle précise que le travail est fait en interne à l'office.

Un député PLR estime que cette collaboration est une bonne chose et ajoute qu'il y a un collaborateur de l'Hospice qui travaille à mi-temps dans une fondation immobilière de droit public et donc, dans ce cadre-là, la collaboration entre l'Etat et l'Hospice général s'est notablement améliorée. Il ajoute que cela fonctionne aussi avec les fondations qui mettent des logements à disposition, même si elles préfèrent que cela soit fait sur les 20% de l'office ; cela n'est malheureusement pas possible, car au moment où il y a une résiliation il faudrait que cela se coordonne avec la relocation d'une autre personne. En définitive, il estime la collaboration positive.

M<sup>me</sup> Koch-Binder pense que le député PLR est parvenu à reformuler la problématique qu'ils mettent en avant dans le cadre de ce PL.

Un député UDC pose une question globale quant à la gestion et la disponibilité de logements sociaux. Il indique qu'il a sous les yeux un document qu'il transmettra à la commission. Il a des doutes quant à la qualité de la gestion des logements sociaux et se réfère à la lettre du 7 novembre 2016, signée par la directrice générale, qui dit qu'il y a environ 1500 demandes urgentes à l'office, dont 987 concernent des logements d'urgence, 3694 concernent les logements actuels inadéquats et 3140 concernent les autres situations. Dès lors, il y a au total 8358 demandes alors que, sur le parc locatif social (environ 10 000 logements à Genève), il y a chaque année 1500 à 1800 logements qui se libèrent. Dès lors, il demande aux intervenants si, selon leur expérience, ils ont des remarques au sujet de la question des logements sociaux de manière générale.

M<sup>me</sup> Koch-Binder indique que cela n'est pas tout à fait en lien avec le sujet du PL.

Le député UDC souhaite donc poser une question plus directe. Il dit avoir pris note du fait que l'office a 100 logements d'urgence disponibles, alors que dans la lettre du 7 novembre 2016 il est fait mention de 987 demandes de domicile d'urgence. Il demande pourquoi il y a cette différence dans les nombres.

M<sup>me</sup> Koch-Binder répond qu'il fait référence aux différentes catégories qu'il y a dans le cadre des demandes de logement. Dans le cadre de ces demandes, une classification est faite par rapport aux données et à l'urgence sociale des différents cas. Elle ajoute ne pas avoir tous les chiffres en tête, mais indique qu'il y a environ 8400 demandes de logement en cours à

l'office. Elle ajoute que, si la commission le souhaite, l'office peut transmettre les chiffres exacts des différentes catégories de demandes.

Un député S signale avoir constaté que les rôles sont différents entre l'office et l'Hospice général et que le problème se pose lorsque les logements sont en partie privés. En lisant l'art. 30 al. 4 (nouvelle teneur) LaCC qui prévoit qu'« *après son audition et l'audition des parties, il peut, pour des motifs humanitaires, surseoir à l'exécution d'un jugement d'évacuation dans la mesure nécessaire pour permettre le relogement du locataire ou du fermier* », il estime que le terme « peut » est potestatif. Selon lui, l'office est utile dans le jugement, car c'est lui qui fournit le logement et non l'Hospice. D'autre part, il ajoute qu'actuellement les deux entités se préparent avant le tribunal, alors que si le PL passe il ne comprend pas comment cela s'organisera. Le tribunal va dicter l'évacuation à l'office qui va devoir déterminer s'il y a ou non un logement disponible. En définitive, Il estime qu'avec la disposition nouvelle il y a un ajout d'une procédure administrative supplémentaire. Dès lors, il a des doutes quant à l'amélioration de la pratique.

M. Schmidt indique que la collaboration se fait depuis 2013 et que cela se passe globalement bien. Il ajoute que les logements d'urgence sont le filet social ultime pour les cas les plus compliqués. L'Hospice est en mesure, lors de l'audience, d'identifier les cas problématiques nécessitant un logement d'urgence. Personnellement, M. Schmidt a la conviction que cela ne se fait pas au préjudice des locataires.

Ce député S explique qu'en tant que juge assesseur au Tribunal des baux et loyers, il se tournait vers l'office afin de demander s'ils avaient des logements disponibles et que, lorsque ce n'était pas le cas, il se tournait vers le président pour lui demander si, sans logements, l'évacuation devait tout de même avoir lieu. Dès lors, sans la présence de l'office lors de l'audience, cela sera problématique.

Le président indique que, selon sa lecture, le jugement d'évacuation existe déjà à ce stade et la décision a déjà été prise. Dès lors, l'exécution consiste en la mise en œuvre d'une décision. Il demande si, lors de la décision, l'office siège de toute manière.

M. Schmidt répond affirmativement.

Le président répète que la décision d'évacuation a déjà été prise et que donc la seule question est de savoir si elle doit être exécutée.

Un député S revient sur l'exposé des motifs et indique que l'on part de l'idée que la plupart des personnes évacuées ont un suivi au titre de la LIASI, sinon il se demande quelle est l'utilité de l'Hospice général qui doit trouver

un logement pour des personnes qui ne seraient pas éligibles au barème LIASI.

M. Schmidt répond qu'il y a une analyse qui se fait en fonction de l'urgence. Elle est suivie par l'Hospice et potentiellement par la LIASI.

Ce député S demande quelle est la proportion de personnes évacuées par la LIASI et la proportion de personnes logées à l'hôtel.

M. Schmidt répond qu'il y a une grande proportion des personnes qui sont bénéficiaires de l'Hospice.

Le député S demande combien de personnes ont trouvé une solution.

M. Schmidt répond qu'entre 2014 et 2017, 97 situations ont été soumises à l'office par l'Hospice et 36 familles avec enfants ont trouvé une solution notamment. Il ajoute que ce sont les données de l'Hospice et qu'il n'a pas contrôlé cela.

Un député PLR demande quelle est l'évolution d'année en année des demandes de logement d'urgence. Il demande si cela est malgré tout assez stable.

M. Schmidt répond que le nombre de logements disponibles est passé de 75 à 100 en quelques années. Il n'y a pas de rotation importante année après année. L'office essaie d'avoir une gestion à moyen terme afin d'avoir toujours un appartement disponible en cas de besoin urgent.

Il demande si le nombre de demandes annuelles est stable.

M. Schmidt répond affirmativement.

Le député PLR revient à la convention et demande si elle donne entière satisfaction à l'office.

M<sup>me</sup> Koch-Binder répond que la collaboration avec l'Hospice est très bonne.

Le député PLR demande si ce sont les fondations de logements de droit public qui sont les « fournisseurs » des appartements et demande s'il y a des interactions avec le privé.

M. Schmidt répond que ce sont des fondations publiques.

Une députée S revient sur la convention qui prévoit que l'Hospice détermine la priorité des requêtes et, en commun, l'office et l'Hospice déterminent les critères de priorisation. Selon l'art. 13 de la convention, l'unité logement établit une liste. Elle demande si l'office a un droit de regard sur cette liste.

M. Schmidt répond qu'actuellement, sur simple demande, il peut avoir accès à cela ; la collaboration est transparente.

Elle ajoute qu'il y a dix à douze familles placées dans les logements d'urgence chaque année. Elle se demande combien de refus il y a.

M. Schmidt remarque que c'est compliqué de répondre à la question car c'est l'Hospice qui est répond aux demandeurs. Il ajoute que, lorsque c'était l'office qui gérait les demandes de logement d'urgence, il y avait un nombre plus limité de demandes. L'Hospice a une action plus large et peut trouver des solutions provisoires pour le logement. M. Schmidt n'a pas de statistiques, mais selon son expérience les demandes sont plus importantes à l'Hospice, car il a de plus amples moyens. Toutefois, M. Schmidt n'a pas connaissance du nombre de refus en tant que tel.

### **Ouverture du débat**

Le président voit dans ce PL un problème judiciaire, mais comme certains membres de la commission y voient un problème politique, il se demande s'il ne serait pas plus adéquat de renvoyer l'affaire à la Commission du logement.

Une députée S dit qu'il y a un aspect politique puisque le sujet est grave, mais cela concerne la Commission judiciaire et de la police. Elle souhaiterait auditionner le Tribunal de baux et loyers, ainsi que l'Unité de logement de l'Hospice général.

Le président doute que le Tribunal accepte d'être entendu dans le cadre d'une audition conjointe en vertu de la séparation des pouvoirs.

Un député MCG est opposé à ces auditions. Il estime que le PL peut être voté ce soir.

Un député PLR rejoint les propos du député MCG et propose aussi de voter ce soir.

La députée PDC est d'accord avec le fait que l'on peut voter ce PL ce soir.

Un député UDC est d'avis que le PL peut aussi être voté ce soir car la question posée est simplement celle de savoir s'il est nécessaire que les représentants de l'office et de l'Hospice soient chacun présents lors de l'audience de mise en œuvre de la décision.

Un député S estime scandaleux qu'un PL de cette importance (l'évacuation des personnes) ne suscite pas d'auditions supplémentaires. Il ajoute que le groupe socialiste refusera ce PL si les demandes d'auditions demandées sont refusées. Il dit que la Commission a entendu la police pour une question triviale de moustache ; dès lors, il ne comprend pas le refus d'auditions pour ce sujet qu'il estime plus important. Le groupe socialiste prendra un rapport de minorité si besoin.

***Le président met aux voix la demande d'audition du Tribunal des baux et loyers.***

Pour :	4 (1 EAG, 3 S)
Contre :	8 (1 PDC, 4 PLR, 3 MCG)
Abstentions :	2 (2 UDC)

***La demande d'audition est refusée.***

***Le président met aux voix la demande d'audition de l'Unité du logement de l'Hospice général.***

Pour :	4 (1 EAG, 3 S)
Contre :	8 (1 PDC, 4 PLR, 3 MCG)
Abstentions :	2 (2 UDC)

***La demande d'audition est refusée.***

### **Le président ouvre le débat d'entrée en matière.**

Un député MCG indique que le groupe MCG soutiendra ce PL ainsi que son entrée en matière.

Un député S revient sur l'objet qui concernait la moustache des policiers et indique que les mêmes personnes qui refusent les auditions pour le PL 12056, souhaitent absolument entendre diverses personnes au sujet des moustaches des policiers. Il ajoute que le groupe socialiste estime le PL 12056 plus important et donc, le groupe refusera l'entrée en matière.

Un député UDC explique que l'UDC ne souhaite pas entrer en guerre avec le parti socialiste et ajoute qu'il s'agit d'un PL judiciaire qui ne concerne qu'une petite partie de la procédure. C'est donc dans l'élan d'efficacité que l'UDC accepte l'entrée en matière de ce PL. Il ajoute que l'UDC ne voit, dans ce PL, aucune manœuvre favorisant l'expulsion de locataires.

Un député PLR indique que le groupe PLR retient que le but du PL est d'améliorer et simplifier les pratiques administratives c'est pourquoi le groupe acceptera l'entrée en matière.

Une députée PDC dit qu'elle ne comprend pas la position du parti socialiste, car le PL vise seulement à simplifier la procédure. Le groupe PLR votera en faveur de l'entrée en matière de ce PL.

***Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12056.***

Pour : **10** (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)  
Contre : **4** (3 S, 1 EAG)  
Abstention : –

***La demande d'entrée en matière est acceptée.***

**Le président passe à la procédure du 2<sup>e</sup> débat.**

Titre et préambule – pas d'opposition – ADOPTÉ

Art. 1 - pas d'opposition – ADOPTÉ

***Le président met aux voix l'art. 30 al. 3 (nouvelle teneur), ainsi libellé  
« Lorsqu'il est appelé à statuer sur l'exécution d'un jugement d'évacuation  
d'un logement, il siège en présence d'un représentant des services  
sociaux ».***

Pour : **10** (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)  
Contre : **4** (3 S, 1 EAG)  
Abstention : –

***L'art. 30 al. 3 (nouvelle teneur) est ADOPTÉ.***

***Le président met aux voix l'art. 30 al. 4 (nouvelle teneur), ainsi libellé  
« Après son audition et l'audition des parties, il peut, pour des motifs  
humanitaires, surseoir à l'exécution du jugement d'évacuation dans la  
mesure nécessaire pour permettre le relogement du locataire ou du  
fermier ».***

Pour : **10** (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)  
Contre : **5** (3 S, 1 EAG, 1 Ve)  
Abstention : –

***L'art. 30 al. 4 (nouvelle teneur) est ADOPTÉ.***

Art. 2 – pas d'opposition – ADOPTÉ

**Le président passe à la procédure du 3<sup>e</sup> débat.**

***Le président met aux voix le PL 12056 dans son ensemble.***

Pour : **10** (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : **5** (3 S, 1 EAG, 1 Ve)

Abstention : –

***Le PL 12056 est accepté.***

Au vu de ces explications et en conclusion, la majorité vous encourage, Mesdames et Messieurs les députés, à faire un bon accueil à ce projet de loi et à le voter tel qu'issu des travaux de commission soit la rédaction qui vous est présentée.

## **Projet de loi (12056-A)**

**modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05) (Simplification de procédure en cas d'évacuation d'un logement)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012, est modifiée comme suit :

#### **Art. 30, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Lorsqu'il est appelé à statuer sur l'exécution d'un jugement d'évacuation d'un logement, il siège en présence d'un représentant des services sociaux.

#### **Art. 30, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Après son audition et l'audition des parties, il peut, pour des motifs humanitaires, surseoir à l'exécution du jugement d'évacuation dans la mesure nécessaire pour permettre le relogement du locataire ou du fermier.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Date de dépôt : 28 août 2017

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire et de la police a étudié le projet de loi 12056 lors de sa séance du 29 juin 2017, qui vise la simplification au niveau du travail de l'administration.

L'exposé des motifs indique que, selon l'article 45 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, abrogée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'exécution des jugements civils, à l'exception de ceux portant sur le paiement d'une somme d'argent, était de la compétence du procureur général.

Il souligne que, dans le cadre d'une pratique mise en place *praeter legem*, le procureur général, saisi alors d'un jugement d'évacuation à l'encontre d'un locataire de locaux d'habitation, convoquait une audience à laquelle participaient des représentants d'organismes étatiques chargés du logement, soit actuellement l'office cantonal du logement et de la planification foncière (ci-après : l'OCLPF), et des représentants des services sociaux, dont l'Hospice général.

Ensuite l'exposé des motifs indique qu'une telle mesure poursuivait deux objectifs : d'une part, **trouver une solution de relogement** et, d'autre part, **favoriser la conclusion d'accords de rattrapage permettant ainsi d'éviter l'évacuation**.

Il reconnaît qu'ayant fait ses preuves, le dispositif considéré a été maintenu dans le cadre de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Poursuivant, l'exposé des motifs indique que l'action de l'OCLPF consiste à trouver un toit aux personnes visées par un jugement d'évacuation avec clause exécutoire, sans relogement et présentant une vulnérabilité découlant principalement de la présence d'enfants mineurs, d'un handicap, d'une maladie ou du grand âge. Et à cet effet, l'autorité en question dispose d'un parc spécifique s'élevant aujourd'hui à cent appartements, dits

« logements d'urgence », propriété des fondations immobilières de droit public, visées à l'article 14A, alinéa 1, de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977, en vue de la conclusion d'un contrat de bail de durée indéterminée.

Constatant à répétition reprises que la problématique du logement ne s'avère pas la seule question à résoudre pour les évacués judiciaires, l'Hospice général et l'OCLPF ont cherché à renforcer et à étendre le cadre de leurs échanges, ce qui semble évident au rapporteur de minorité. Et donc, il est apparu évident pour les dépositaires de ce projet de loi que, de par ses compétences, l'Hospice général est bien plus légitime que l'OCLPF pour procéder au choix des candidats à la prise à bail d'un logement d'urgence et pour évaluer la nécessité d'assurer un accompagnement administratif, social et/ou financier pour certains d'entre eux.

De même, contrairement à l'OCLPF, il leur est apparu que l'Hospice général est susceptible d'éviter au candidat sélectionné une expulsion traumatisante, faute d'identification d'un appartement d'urgence dans le délai fixé dans le jugement d'évacuation, ce par le biais d'une solution provisoire à l'hôtel notamment.

C'est ainsi que la synergie créée depuis quelques années a abouti le 14 juin 2016 à la conclusion d'une convention de collaboration, selon laquelle l'Hospice général est chargé de l'enregistrement des demandes de logement d'urgence, de leur priorisation et de leur sélection en vue de l'identification par l'OCLPF d'un objet adéquat afférent au parc susvisé.

A la suite de quoi, le Conseil d'Etat, dépositaire de ce projet de loi, conclut que l'Hospice général étant l'unique interlocuteur des personnes appelées à être évacuées, la présence systématique du département chargé du logement ne s'avère par conséquent plus nécessaire lors des audiences visées par l'article 30, alinéa 3, de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (ci-après : LaCC), en ajoutant que cette conclusion s'impose d'autant plus qu'il n'est pas adéquat, dans un souci d'efficacité, de mobiliser de façon inutile des forces de travail au sein de l'OCLPF à raison d'environ sept heures hebdomadaires en moyenne.

S'agit-il de l'efficacité technocratique du service ou de celle permettant qu'un locataire évacué puisse être relogé dans les plus brefs délais ? Car, ayant assisté en tant que juge assesseur de la partie locataire à des audiences d'évacuation, j'ai pu constater l'efficacité de la présence de l'OCLPF. En effet, bien que l'HG présent à l'audience avait l'information sur la situation sociale du locataire, c'était bien l'OCLPF qui répondait in situ s'il avait la

possibilité de reloger immédiatement la personne – sans devoir attendre qu'à la suite de l'audience l'HG leur adresse une demande à laquelle ils répondront administrativement dans le temps de la bureaucratie administrative.

Cette double présence, voulue à l'époque, obéissait à ce que les acteurs institutionnels puissent, de manière immédiate, apporter une solution. Au vu de la situation lamentable que connaît notre canton en matière de logements vacants avec des loyers abordables, et compte tenu de la violence subie par le locataire évacué, cette modification de loi ne nous semble pas très pertinente.

C'est la raison pour laquelle, la minorité de la commission désirant lever les doutes quant à l'efficacité de la proposition qui nous était faite, a souhaité entendre le Tribunal de beaux et loyers ainsi que l'unité de relogement de l'Hospice général. En effet, une députée (S) indique qu'il y a un aspect politique puisque le sujet est grave, mais cela concerne la Commission judiciaire et de la police. Le Président, quant à lui, considérant que certains membres de la commission y voyaient un problème politique, s'est demandé s'il n'était pas plus adéquat de renvoyer l'affaire à la Commission du logement. Cette idée n'a pas été assumée par les commissaires.

A la suite de quoi, un député (PLR) propose de faire une audition conjointe des trois auditionnés : les deux proposés par la commissaire (S) ainsi que l'OCLPF. Mais le président doute que le Tribunal accepte d'être entendu dans le cadre d'une audition conjointe en vertu de la séparation des pouvoirs.

A la surprise, notamment, des minoritaires, un député (MCG) indique qu'il est opposé à ces auditions en estimant que le projet de loi peut être voté le soir même. Toujours dans le cadre des surprises, le groupe (PLR), suivi par le groupe (PDC), se rallie à la proposition du MCG ! Il en va de même du groupe UDC qui est d'avis que le projet de loi peut être voté le soir même considérant que la question posée est simplement celle de savoir s'il est nécessaire que les représentants de l'office et de l'Hospice soient chacun présents lors de l'audience de mise en œuvre de la décision. Néanmoins, nous relèverons que ce groupe a eu l'élégance de s'abstenir.

C'est dire si ces groupes (et notamment le MCG) sont sensibles à cette dure réalité que suppose l'évacuation de personnes de leur logement.

Le rapporteur est intervenu en estimant qu'il était scandaleux qu'un projet de loi de cette importance (l'évacuation des personnes) ne suscite pas d'auditions supplémentaires. A la suite de quoi, il ajoute que le groupe socialiste refusera ce projet de loi si les demandes d'auditions sont refusées.

Le rapporteur de minorité relève, avec une certaine indignation, que le groupe MCG, si prompt à proposer le refus de ces auditions pour des questions qui semblent relever d'économies, s'est non seulement permis de déposer un projet de loi sur le port de la moustache chez les policiers, mais que dans ce cas, lors des travaux de la Commission judiciaire, on a procédé aux auditions du syndicat de la police et de la cheffe de la police – rien que cela ! –, le conseiller d'Etat chargé de ce département ayant refusé d'être auditionné considérant la pusillanimité du sujet !

Dès lors, Mesdames et Messieurs les députés, vous comprendront notre indignation sachant que la Commission judiciaire a entendu la police pour une question triviale de port de la moustache et que la majorité de celle-ci s'est ralliée au refus d'auditions pour un sujet que nous estimons des plus importants.

Et c'est ainsi, Mesdames et Messieurs les députés, qu'un projet de loi, qui avec des auditions, explications et informations aurait levé nos doutes et rallié la minorité, se retrouve avec un rapport de minorité, alors que l'argument de la majorité à la veille des vacances estivales était d'aller vite !

Et c'est ainsi, avec l'esprit d'ouverture qui caractérise les groupes PLR, MCG et PDC, que les demandes d'auditions du Tribunal des baux et loyers et de l'Unité du logement de l'Hospice général ont été refusées par : 8 non (1 PDC, 4 PLR, 3 MCG), 4 oui (1 EAG, 3 S) et 2 abstentions (2 UDC).

Par conséquent, et afin d'avoir les informations requises pour procéder au vote de projet de loi, le rapporteur, au nom de la minorité, **demande le renvoi en commission afin de procéder à ces auditions.**

### **Travaux de la commission**

Lors des travaux de la commission, celle-ci a auditionné la directrice de la direction administrative et juridique (OCLPF/DALE) et un juriste de l'office cantonal du logement et de la planification foncière (OCLPF/DALE). Il nous a été indiqué que, en 2016, une convention de collaboration a été signée entre l'Hospice général et l'OCLPF après que ce dernier s'est aperçu que les situations qui arrivaient au terme des procédures d'évacuation dépassaient la problématique du logement : les personnes avaient souvent des problèmes financiers ou même étaient visées par des mesures de protection de l'adulte. Dès lors, ces situations dépassant les compétences de l'OCLPF, l'Hospice général était plus à même d'appréhender la globalité de la situation. En ajoutant que la plus-value par rapport à la collaboration avec l'Hospice général est que l'Hospice général a une capacité de solution provisoire que

l'OCLPF n'a pas. En effet, l'Hospice général peut trouver des solutions provisoires et immédiates avant de chercher des solutions pérennes.

Soit, mais l'OCL possède un certain nombre de logements d'urgence, ce que l'HG ne possède pas, logements qui sont appelés à apporter une solution de relogement immédiat dans des cas d'évacuation. Dans de telles situations, la présence de l'OCLPF s'est avérée non seulement adéquate, mais efficace.

Si le département est pressé de faire des économies de personnel, il nous semble que ce n'est pas forcément dans de telles activités en prise avec le terrain que cela s'impose – notamment au vu des nombreux directeurs et sous-directeurs nommés, qui parfois ont tout juste deux personnes sous leur responsabilité. Commençons par là si l'on veut rationaliser la gestion de notre administration !

S'agissant du débat d'entrée en matière, le groupe MCG, très bien informé des procédures d'évacuation et de relogement de ces personnes et soucieux des coûts de nos travaux (espérons qu'à l'avenir ils limiteront le nombre d'objets déposés, qui bien souvent ne méritent pas que l'on auditionne), indique que le groupe MCG soutiendra ce PL ainsi que son entrée en matière.

Il est quand même dommage que, lors du projet de loi sur le port des moustaches dans la police, ce groupe et ceux qui l'ont suivi n'aient pas affirmé la même détermination et un souci d'économies ! Faites ce que je dis, mais pas ce que je fais !

Quant au groupe socialiste, estimant lui que ce projet de loi est d'une importance autre que celui du port de la moustache chez les policiers, et compte tenu du refus qui lui été signifié suite à sa proposition d'audition, il refusera l'entrée en matière.

En tant que rapporteur de minorité, il me semble intéressant de relater les *paroles sibyllines* prononcées par le groupe de l'UDC pour exprimer la raison de son acceptation. En effet, il explique qu'il ne souhaite pas entrer en guerre avec le parti socialiste et ajoute qu'il s'agit d'un PL judiciaire qui ne concerne qu'une petite partie de la procédure. C'est donc dans l'élan d'efficiency que l'UDC accepte l'entrée en matière de ce PL. Il ajoute que l'UDC ne voit, dans ce PL, aucune manœuvre favorisant l'expulsion de locataires.

Quant au groupe PLR, de façon docte (comme toujours), il indique qu'il retient que le but du PL est d'améliorer et simplifier les pratiques administratives, c'est pourquoi le groupe acceptera l'entrée en matière. Le rapporteur de minorité ajoutera à cette prise de position « quitte à réduire les prestations ».

Enfin le groupe PDC, empreint de cet esprit chrétien et charitable qu'on lui connaît et soucieux de se justifier, indique par la bouche de sa représentante qu'il ne comprend pas la position du parti socialiste, car le PL vise seulement à simplifier la procédure et par conséquent il se rallie à la position du PLR. Et pourtant, pourtant... nous avons été suffisamment clairs ! Est-ce à dire que, si le groupe socialiste avait accepté docilement la décision de la majorité, il nous aurait, dans ce cas et seulement dans ce cas, compris ? A suivre dans un prochain débat.

Et l'épilogue de cette intéressante séance de commission est résumé par ce vote, dit de la tolérance et de l'ouverture d'esprit :

L'entrée en matière du PL 12056 fut acceptée avec joie par la majorité composée de 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC et 3 MCG, et refusée en signe de révolte par 3 S et 1 EAG.

Quant à la suite de la procédure du vote, la minorité, afin de relever l'attitude révoltante de la majorité arrogante, a refusé l'ensemble des articles à l'exception, cela va de soi, de l'art. 2.

Au vote final, alors que nous espérions un élan de solidarité pour les uns et de charité pour les autres, eh bien rien, le résultat fut un dictat de la majorité presque bourgeoise. Quant à la minorité, celle-ci se rassembla autour d'un vote alternatif. Ainsi, malheureusement, ce projet de loi fut adopté par 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG et refusé heureusement par 3 S, 1 EAG, 1 Ve.

## **Conclusion**

Mesdames et Messieurs les députés, eu égard aux éléments de réflexion et de justification de la position des minoritaires qui vous ont été exposés ci-dessus, le rapporteur de minorité vous demande de renvoyer ce projet de loi en commission, afin que l'on procède aux auditions sollicitées, et le cas échéant de le refuser.